

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UCAL STOCKAGE ET PROTÉINES

7 rue du commerce
03 220 Tréteau

Références : 20260618-RAP-63-0476-Insp-UCAL-Varennnes
Code AIOT : 0005603293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement UCAL STOCKAGE ET PROTÉINES implanté Le Palier 03 150 Varennnes-sur-Allier. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCAL STOCKAGE ET PROTÉINES
- Le Palier - 03 150 Varennnes-sur-Allier
- Code AIOT : 0005603293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation initialement autorisée pour du stockage de grains a été modifiée en 2022 par la création d'une unité de trituration de graines de soja, tournesol et colza afin de produire de l'huile végétale et des tourteaux, entrants notamment dans la composition des aliments du bétail.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- NATECH
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 29/09/2016, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Déclaration de mise en service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 et 8	Demande d'action corrective	6 mois
10	Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents / Accidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet
4	Installations électriques / Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 29/09/2016, article 8.3.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie (huilerie)	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14	Sans objet
6	Système de détection incendie (huilerie)	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Sans objet
7	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20	Sans objet
11	Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
12	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a confirmée le besoin de mise à jour du POI, notamment pour la prise en compte des dernières évolutions du site et l'amélioration de l'identification des zones à risques.

Par ailleurs, cette visite d'inspection a permis d'effectuer un point concernant les obligations réglementaires relatives au suivi en service des équipements sous pression (arrêté ministériel du 20/11/2017). Une liste des équipements soumis au suivi en service doit être établie. Des inspections périodiques sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents / Accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant confirme l'absence d'incident ou d'accident survenus récemment sur son site UCAL de Varennes-sur-Allier. L'inspection rappelle que depuis le 1er janvier 2026, la déclaration d'incident ou d'accident au sein d'une ICPE devra se faire sous forme dématérialisée sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

Les informations saisies permettront d'établir un classement provisoire de l'événement en accident ou en incident.

Cette déclaration concerne en particulier les événements relevant du risque accidentel impliquant un ou plusieurs phénomènes dangereux (incendie, explosion, déversement de substances dangereuses ou polluantes...), mais aussi les événements portant atteinte à l'intégrité d'un équipement. Les accidents du travail sans phénomène dangereux associé ne sont donc pas concernés par cette démarche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2016, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

De part ses activités de stockage et de trituration (colza / tournesol), le site UCAL de Varennes-sur-Allier présente plusieurs familles de risques (notamment, risques d'incendie, d'explosion de poussières, d'explosion de gaz et d'explosion d'air comprimé).

La localisation des zones à risques est, à ce jour, matérialisée sur des plans de bâtiments versés au POI du site et sur des plans de zonages ATEX.

La lecture du POI montre des manques dans le recensement des zones à risques. À titre d'exemple, la fiche 2.3 – usine de trituration ne présente aucune zone à risques par comparaison à la fiche 2.2 – silos (coloration jaune). La fiche 3.2 – zones à risques usine ne recense pas les zones de préparation et de stockage comme des zones potentiellement à risques.

Concernant les travaux au sein des zones à risques, l'exploitant dispose d'une procédure Plan de prévention / Permis de feu. Les derniers documents produits par l'exploitant sont consultés en réunion d'inspection (plan de prévention du 28/04/2026 et permis de feu du 02/05/2026). Les trames des documents et leurs remplissages répondent aux attentes de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter les plans de localisation des risques actuellement versés au POI ou insérer de nouveaux plans, tels que les plans de zonages ATEX. La coloration jaune définissant le périmètre peut être maintenue. La nature du risque doit être précisée sur ces plans.

Sur site, les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Il est rappelé que le recensement des risques concerne tous les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour / Exercice

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

[...]

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier exercice POI a été réalisé le 27/10/2024 en présence du SDIS03.

Le compte-rendu de l'exercice fait état d'une unique amélioration, à savoir la mise en place d'une signalisation des réserves incendies conforme au dispositif installé : l'actuel panneau indique une réserve de 180 m³, alors que le site dispose de 2 réserves de 120 m³ unitaire.

Le prochain exercice POI est attendu sous 3 ans (fin 2027). La participation du SDIS03 n'est pas obligatoire.

Concernant la mise à jour du POI, en complément des demandes de la fiche de constat N°2 - Localisation des risques, il est identifié les points d'améliorations suivants :

- numéro DREAL (heures ouvrés : 04 73 17 37 58 / astreinte : 06 87 86 61 69)
- rajouter la seconde réserve incendie (120 m³)
- rajouter les installations récemment mises en service (4 cellules de stockage, élévateur, convoyeurs, ...)

- représenter le bassin de rétention des cuves d'huile sur la fiche 2.3 - rajouter la colonne sèche manquante entre les cellules C2 et C3 - rajouter le système de détection incendie (positionnement de la centrale et des zones couvertes) - mettre à jour l'annexe 7 en rajoutant les installations récemment mises en service
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la mise à jour du POI et le transmettre au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques / Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2016, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : En réunion d'inspection, l'exploitant présente les documents suivants : - Les rapports des 2 dernières campagnes de vérification des installations électriques (rapports SOCOTEC du 29/09/2025 et 23/02/2026). Aucune observation n'est formulée au titre de la réglementation ICPE. Une seule observation mineure est signalée au titre du code du travail (câblage des blocs de secours du secteur silo). - L'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre des bâtiments « usine de trituration » (ARF APSYS du 25/09/2020 et ETF APSYS du 15/03/2021).

- Le rapport de la dernière campagne de vérification des équipements de protection contre la foudre des bâtiments « usine de trituration » (rapport SOCOTEC du 22/09/2025). Écarts mineurs soldés.
- L'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre des bâtiments « silo » (ARF APSYS du 18/08/2015 et ETF APSYS du 18/08/2015).
- Le rapport de la dernière campagne de vérification des équipements de protection contre la foudre des bâtiments « silos » (rapport SOCOTEC du 28/07/2025). Écarts mineurs soldés.

L'exploitant précise que les observations formulées sont analysées en interne par un personnel qualifié, puis traitées soit en interne, soit par une entreprise spécialisée.

Les prochaines campagnes de vérification sont programmées en septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (huilerie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels désignés, formés à la lutte contre les incendies, chargés de la mise en œuvre des moyens disponibles, notamment pour les premières interventions et l'accueil des secours extérieurs.
Constats : Le site UCAL de Varennes-sur-Allier est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants : • un parc d'environ 50 extincteurs répartis sur les différentes zones à risque • 2 réserves d'eau de 120 m³ unitaire implantées à proximité du silo • 1 poteau incendie implanté route de Créchy en face de l'entrée du site (N° SIVOM : PI 81) • 7 colonnes sèches (5 colonnes pour l'usine de trituration et 2 colonnes pour le silo) • 3 PIA (RIA avec émulseur) pour l'usine de trituration Les derniers rapports de vérification sont présentés en réunion d'inspection, en particulier les rapports du prestataire PIB pour la vérification des extincteurs et des PIA et le rapport du SIVOM Val d'Allier pour la vérification du poteau incendie. Aucune observation n'est formulée. Le positionnement des bâches incendie a été validé par le SDIS03 lors du dernier exercice POI (27/10/2024). Le site UCAL de Varennes-sur-Allier fonction 24h/24 avec du personnel formé aux premières interventions et à l'accueil des secours extérieurs. Par ailleurs, l'exploitant est questionné sur la composition de l'émulseur à disposition des 3 PIA, notamment la présence ou non de PFAS. La fiche de données de sécurité du produit (PROFILM AR3-3) est consultée lors de la visite de terrain, mais n'apporte aucune précision concernant la présence ou non de PFAS. <u>Post-inspection :</u> Le produit PROFILM AR3-3 du fournisseur PROFOAM dispose d'une qualification du GESIP allant jusqu'au 23/05/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de détection incendie (huilerie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les locaux à risque définis à l'article 8. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Constats : L'usine de trituration est pourvue d'un système de détection automatique d'incendie composé de détecteurs de fumée réparties sur les différentes zones à risque, d'une centrale de surveillance positionnée dans le local technique et de diffuseurs sonores. Lors de la visite d'inspection, les opérateurs du site confirment que celle-ci est parfaitement audible. Il est rappelé que le site UCAL de Varennes-sur-Allier fonctionne 24h/24. Le rapport de la dernière campagne de vérification est transmis post-inspection (rapport VVS du 28/02/2026). Aucune observation n'est formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention / Confinement incendie
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : Pour rappel, l'inspection avait constaté en 2024 la présence de stockage temporaire d'huile en IBC sans dispositif de rétention (stockage temporaire induit lors des changements de cycles colza / tournesol). Une mise en rétention avait été demandée.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant précise avoir réussi à adapter le process de trituration pour supprimer totalement ce reliquat d'huile. Le besoin de stockage temporaire est donc supprimé. Concernant le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinctions, l'exploitant confirme le fonctionnement du dispositif, à savoir la fermeture des 2 points de rejets situées en amont du bassin d'infiltration pour la mise en rétention globale du site. La procédure de mise en rétention du site est versée au POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une bonne connaissance des équipements sous pression présents sur son site (3 récipients d'air et 1 générateur de vapeur), mais n'a pas formalisé la liste telle que demandée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier le recensement des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17 (cf tableau « seuils de soumission » transmis post inspection – Récipients, générateurs de vapeur et tuyauteries). Établir la liste des équipements sous pression en précisant pour chaque équipement les mentions suivantes : • Désignation de l'équipement • N° constructeur / N° de fabrication • Type d'équipement • Année de fabrication • Pression de service (en bar) • Volume (en litres) ou Diamètre nominal (en mm) • Régime de surveillance (AM 20/11/2017) • Dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique

- Dates de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification périodique

Soumettre la liste des équipements sous pression à l'organisme habilité lors du prochain contrôle périodique (cf fiche de constat N°10).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Déclaration de mise en service (DMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 et 8

Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la DMS

Prescription contrôlée :

Article 7 :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes:
 - a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100;
 - b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes:
 - a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar;
 - b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l;
 - c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar.l ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Article 8 :

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Constats :

L'exploitant a effectué une déclaration de mise en service pour son générateur de vapeur (DMS N°357175 du 03/11/2022 : Générateur de vapeur de marque SECAT, N°4580, 3367 litres, 10 bars).

La déclaration est classée dans le dossier d'exploitation de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'établissement de la liste des équipements sous pression (cf fiche de constat N°8), vérifier si d'autres équipements sont soumis à déclaration de mise en service, en particulier le récipient de marque PAUCHARD (seuil de soumission à DMS : PS > 4 bar et PS.V > 10 000 bar.l)

Au besoin, procéder à une régularisation de déclaration sur la plateforme de télédéclaration LUNE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence d'inspection périodique
Prescription contrôlée : I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Les dossiers d'exploitation des équipements sous pression du site sont examinés en réunion d'inspection. Il est ainsi constaté les éléments suivants : <u>Générateur de vapeur :</u> • la dernière inspection périodique est datée du 03/07/2024 • aucune observation n'est signalée par l'organisme habilité • la fréquence d'inspection périodique tous les 2 ans est bien identifiée • l'équipement, soumis à contrôle de mise en service, a été mis en service le 10/06/2022

Réceptifs d'air : • l'absence de registres sur ces réceptifs d'air ne permet pas de connaître les dates précises de mises en service (à priori, en juin 2022) • date, aucune inspection périodique n'a été réalisée • la réalisation d'un contrôle de mise en service n'est pas connue (contrôle autorisant la réalisation d'une première inspection périodique à 4 ans au lieu de 3 ans)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant le générateur de vapeur, la prochaine inspection périodique est attendue au plus tard au 03/07/2026. Concernant les réceptifs d'air, les premières inspections périodiques auraient dû avoir lieu en juin 2025 en l'absence de contrôle de mise en service ou en juin 2026 en présence de contrôle de mise en service. Engager, dans un délai maximal de 3 mois, une prestation d'inspection périodique pour l'ensemble des équipements sous pression du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de requalification périodique
Prescription contrôlée : I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres réceptifs ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Les dossiers d'exploitation des équipements sous pression du site sont examinés en réunion d'inspection. Il est ainsi constaté les éléments suivants : Générateur de vapeur : • l'équipement a été mis en service le 10/06/2022 • la fréquence de requalification périodique tous les 10 ans est bien identifiée • la prochaine requalification périodique est attendue au plus tard au 10/06/2032

Réceptifs d'air :

- l'absence de registres sur ces réceptifs d'air ne permet pas de connaître les dates précises de mises en service (à priori, en juin 2022)
- la fréquence de requalification périodique tous les 10 ans est bien identifiée
- les prochaines requalifications périodiques sont attendues au plus tard en juin 2032

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Compétence et reconnaissance

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

L'exploitant dispose de 2 personnels habilités à travailler sur le générateur de vapeur (formation APAVE – Conduite de chaudière N1).

Ces agents sont nominativement désignés par la société UCAL.

Type de suites proposées : Sans suite